



COMMENTAIRES DU
CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT

Règlement modifiant le *Règlement sur le prélèvement des eaux
et leur protection*

9 avril 2018

© 2018

Centre québécois du
droit de l'environnement
Montréal (Québec)

Courriel : info@cqde.org
Site internet : <https://cqde.org/>

Reproduction d'extraits de ce document permise en citant la source.

Table des matières

Présentation du Centre québécois du droit de l'environnement	4
Sommaire des recommandations du CQDE	5
Section I - Commentaires généraux	6
Section II - Commentaires spécifiques par article	7

Présentation du Centre québécois du droit de l'environnement

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes intéressés par les aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) est un organisme sans but lucratif fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 200 membres individuels et corporatifs actifs dans la plupart des régions du Québec. Le Centre joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires ainsi que devant les instances judiciaires lorsque nécessaire. Par exemple, la Cour suprême du Canada lui a reconnu le statut d'intervenant dans une affaire touchant les recours civils en droit de l'environnement¹. Le CQDE s'est aussi présenté devant les tribunaux pour contester la légalité des autorisations environnementales concernant les forages à Cacouna, l'absence d'audience publique du BAPE dans le dossier de la Cimenterie McInnis à Port-Daniel, l'absence d'autorisation concernant les forages effectués sur Anticosti, le refus de divulguer les produits contaminants utilisés par l'industrie du gaz de schiste, le refus de la ministre de l'Environnement de recommander un décret d'urgence pour protéger la rainette faux-grillon à la Prairie ainsi que l'absence d'audience publique du BAPE pour le projet oléoduc Énergie Est. Dans la dernière année, le CQDE intervenait à la Cour d'appel du Québec dans l'affaire du Port de Québec afin d'y défendre la compétence constitutionnelle de la province en matière environnementale et au tribunal d'arbitrage de l'ALÉNA dans le dossier opposant Lone Pine Resources inc. au Gouvernement du Canada afin d'y expliquer la légitimité du moratoire sur les activités pétrolières et gazières dans le fleuve Saint-Laurent. Depuis sa fondation, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, tout en s'inscrivant dans l'atteinte éventuelle d'un développement qui soit durable.

¹ *Ciment du St-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 C.S.C. 64.

Sommaire des recommandations du CQDE

Recommandation #1

Modifier les distances séparatrices entre (1) un site de forage et une zone de prélèvement d'eau et (2) la base de l'aquifère et l'extension horizontale d'un forage pétrolier ou gazier, le tout afin d'assurer une protection efficace de la ressource en eau.

Recommandation #2

Exprimer la limite de charge en phosphore prévue au paragraphe 3 de l'article 59 en termes de pourcentage (%) de la capacité annuelle du milieu récepteur à ne pas dépasser afin d'éviter une dégradation de l'environnement.

Recommandation #3

Établir une liste de critères permettant de garantir que le représentant d'un OBV ou d'une TCR mandaté pour la signature du rapport d'analyse de vulnérabilité dispose des compétences nécessaires.

S'assurer que la nouvelle tâche qui incombe aux OBV, soit celle de signer les rapports d'analyse de vulnérabilité, fasse l'objet d'un financement distinct, et ne consiste pas en un poste de dépenses additionnelles à leur budget opérationnel existant.

Préciser la responsabilité qui incombe au représentant d'une TCR du fait de la signature du rapport d'analyse de vulnérabilité.

Recommandation subsidiaire

Alternativement, modifier ainsi le texte du second alinéa de l'article 68 :

Ce rapport doit être signé par un professionnel ou un représentant de l'organisme de bassin versant ~~ou de la table de concertation régionale concerné~~, dûment mandaté par le responsable du prélèvement.

Modifier ainsi le texte du second alinéa de l'article 75 :

Ce rapport doit être signé par un professionnel ou un représentant de l'organisme de bassin versant ~~ou de la table de concertation régionale concerné~~, dûment mandaté par le responsable du prélèvement. Le premier rapport est transmis au ministre six ans après le début de l'exploitation du prélèvement d'eau. Les rapports subséquents sont ensuite transmis aux cinq ans.

Section I - Commentaires généraux

Distances séparatrices minimales et normes de localisation

Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* prévoit des distances séparatrices minimales entre un site de forage et une zone de prélèvement d'eau afin de minimiser les risques de contamination des eaux. Dans le même ordre d'idées, une zone "tampon" est prévue entre toute activité de fracturation et la base d'un aquifère.

Or, tel que plus amplement explicité dans notre Mémoire sur les projets de règlements associés à la *Loi sur les hydrocarbures*, la distance séparatrice horizontale de 500 mètres entre une source d'eau potable et la tête du puits d'un forage gazier ou pétrolier peut s'avérer insuffisante pour éviter la contamination de l'eau et assurer la sécurité environnementale et humaine. Il en va de même pour la distance verticale de 400 mètres entre la base de l'aquifère et l'extension horizontale d'un forage pétrolier ou gazier. Il y a donc un risque de contamination de l'eau des nappes phréatiques et, par le fait même, un risque de contamination de l'eau potable.

Le CQDE déplore que, dans le cadre de la réforme actuelle, l'opportunité de modifier les distances minimales et les normes de localisation afin d'assurer une meilleure protection de la ressource en eau n'ait pas été saisie.

Recommandation

Modifier les distances séparatrices entre (1) un site de forage et une zone de prélèvement d'eau et (2) la base de l'aquifère et l'extension horizontale d'un forage pétrolier ou gazier, le tout afin d'assurer une protection efficace de la ressource en eau.

Section II - Commentaires spécifiques par article

ARTICLE 38, PARAGRAPHE 8 – Contenu de l'étude hydrologique

Il est prévu au paragraphe 8 de cet article que doit être fournie dans le rapport hydrologique de l'information quant aux « impacts d'une contamination des eaux sur les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire de même que sur les milieux humides et hydriques ».

Nous observons que le terme « écosystèmes aquatiques associés à un cours d'eau » a été remplacé par « milieux humides et hydriques ». Bien que nous sommes d'avis qu'il est préférable, pour plus de clarté, d'utiliser des termes définis tels que « milieux humides et hydriques », nous espérons que ce changement n'aura pas pour effet de réduire la portée des informations devant être compilées et par le fait même, la protection de l'environnement.

ARTICLE 59 – Stockage de déjections animales

L'article 59 prévoit que « l'aménagement d'une cour d'exercice ou le stockage, à même le sol, de déjections animales (...) [est] interdit (...) dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique intermédiaire d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé ». Une exception s'applique toutefois à cette interdiction dans le cas où « les déjections animales proviennent d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P2O5) est inférieure ou égale à 100 kg, calculée conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ».

Le seuil de 100 kg ne permet toutefois pas de prendre en considération la capacité de support de phosphore des milieux récepteurs et pourrait, dans certains cas, avoir des impacts considérables.

Recommandation

Exprimer la limite de charge en phosphore prévue au paragraphe 3 de l'article 59 en termes de pourcentage (%) de la capacité annuelle du milieu récepteur à ne pas dépasser afin d'éviter une dégradation de cedit milieu.

ARTICLE 68 et 75 – Rapport d'analyse de vulnérabilité

Il est prévu aux articles 68 et 75 qu'il sera désormais possible pour un représentant des organismes de bassins versants (ci-après « **OBV** ») ou de la table de concertation régionale (ci-après « **TCR** ») de signer le rapport d'analyse de vulnérabilité devant être transmis au ministre, en lien avec les sites de prélèvement d'eau de catégorie 1.

Nous saluons cette initiative permettant de mettre à contribution les organismes du milieu ainsi que leurs connaissances, sans compter qu'il peut s'agir d'une source de financement intéressante pour ces derniers. Nous éprouvons toutefois une réserve en lien avec un commentaire formulé dans le rapport d'analyse d'impact réglementaire du projet de *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale*. En effet, à

la page 25 de ce rapport, il est mentionné que la signature du rapport par le représentant d'un OBV ou d'une TCR, plutôt que par un professionnel, permettra notamment de réaliser des économies puisque les honoraires seront moins élevés.

Compte tenu de la nature technique des informations contenues au rapport, il serait de mise de s'assurer que le représentant mandaté pour la signature dispose des compétences nécessaires. Une fois l'expertise établie, et considérant que le travail effectué sera le même que celui qu'aurait accompli un professionnel, le recours aux OBV et au TCR ne doit pas être perçu comme une opportunité de « main d'oeuvre bon marché ». Une rémunération juste doit être privilégiée.

À la lecture des articles 68 et 75, nous sommes aux prises avec une seconde préoccupation. Contrairement aux OBV, les TCR n'ont pas de personnalité juridique. Quelle serait donc la responsabilité engagée par le représentant du fait de la signature du rapport d'analyse de vulnérabilité? Des précisions sont requises à cet effet.

Recommandation

Établir une liste de critères permettant de garantir que le représentant d'un OBV ou d'une TCR mandaté pour la signature du rapport d'analyse de vulnérabilité dispose des compétences nécessaires.

S'assurer que la nouvelle tâche qui incombe aux OBV, soit celle de signer les rapports d'analyse de vulnérabilité, fasse l'objet d'un financement distinct, et ne consiste pas en un poste de dépenses additionnelles à leur budget opérationnel existant.

Préciser la responsabilité qui incombe au représentant d'une TCR du fait de la signature du rapport d'analyse de vulnérabilité.

Recommandation subsidiaire

Alternativement, modifier ainsi le texte du second alinéa de l'article 68 :

Ce rapport doit être signé par un professionnel ou un représentant de l'organisme de bassin versant ~~ou de la table de concertation régionale concerné,~~ dûment mandaté par le responsable du prélèvement.

Modifier ainsi le texte du second alinéa de l'article 75 :

Ce rapport doit être signé par un professionnel ou un représentant de l'organisme de bassin versant ~~ou de la table de concertation régionale concerné,~~ dûment mandaté par le responsable du prélèvement. Le premier rapport est transmis au ministre six ans après le début de l'exploitation du prélèvement d'eau. Les rapports subséquents sont ensuite transmis aux cinq ans.